

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 5 DEC. 2016

**portant sur la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages
d'Oudalle et de Saint-Vigor-d'Ymonville (ZPAAC).**

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1, L 212-3, R 211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 114-1 à L 114-3, R 114-1 à R 114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-1, L 1321-4 et R 1321-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles L 132-11 et L 132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN , préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2016 organisant la consultation du public ouverte entre le 30 août 2016 et le 30 septembre 2016 inclus ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 02 septembre 2016;
- Vu la consultation du public en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 menée du 30 août 2016 au 30 septembre 2016 inclus ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet faite au pétitionnaire le 10 novembre 2016.

CONSIDÉRANT

- que les Ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé, ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 11 mars 2014 pour identifier des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les SDAGE 2016-2021 ;
- que la ministre en charge de l'environnement a présenté le 23 juillet 2014 en conseil des ministres, une communication relative à la politique de l'eau qui précise la liste des 1000 captages prioritaires soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions seront conduites de manière spécifique ;
- que les captages d'Oudalle et de Saint-Vigor-d'Ymonville ont été identifiés au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau.

- que l'étude hydrogéologique, l'évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés par le bureau d'études SAFEGE ont permis de délimiter le Bassin d'Alimentation des Captages d'Oudalle et de Saint-Vigor-d'Ymonville (BAC) ;

- que la délimitation du BAC d'Oudalle et de Saint-Vigor-d'Ymonville a été validée par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 29 mai 2012 ;

- que la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages d'Oudalle et de Saint-Vigor-d'Ymonville est obtenue par croisement cartographique du BAC avec les îlots PAC du Registre Parcellaire Graphique 2014 (cultures et prairies) en excluant les îlots compris à moins de 50 % dans le périmètre ;

- que la délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages d'Oudalle et de Saint-Vigor-d'Ymonville est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'Oudalle et de Saint-Vigor-d'Ymonville pour une superficie totale de 2408,41 hectares.

Les captages sont composés de trois forages situés sur le territoire des communes d'Oudalle, Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville :

Identifiant (BSS)	Dénomination	Commune d'implantation	Propriétaire	Année de réalisation
00748X0029/F3	Oudalle F3 Côte de Carouge	Oudalle	SIAEPAEU Saint-Romain de Colbosc	1978
00748X0027/F	Oudalle F2 Côte de Sandouville	Sandouville	SIAEPAEU Saint-Romain de Colbosc	1974
00981X0075/F2DEF	Saint-Vigor Nouveau forage	Saint-Vigor-d'Ymonville	SIAEPA La Cerlangue	1993

La carte de délimitation de la ZPAAC d'Oudalle – Saint-Vigor-d'Ymonville figure en annexe 1 de cet arrêté.

Article 2 – La ZPAAC d'Oudalle – Saint-Vigor-d'Ymonville comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- Gommerville
- La Cerlangue
- La Remuée

- Oudalle
- Saint-Aubin-Routot
- Saint-Romain-de-Colbosc
- Saint-Vigor-d'Ymonville
- Saint-Vincent-Cramesnil
- Sandouville

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, les présidents du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable, d'assainissement et des eaux usées de Saint-Romain-de-Colbosc, les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée

- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le – 5 DEC. 2016

La préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général

 Yvan CORDIER

Annexes :

– Annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'Oudalle – Saint-Vigor-d'Ymonville

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

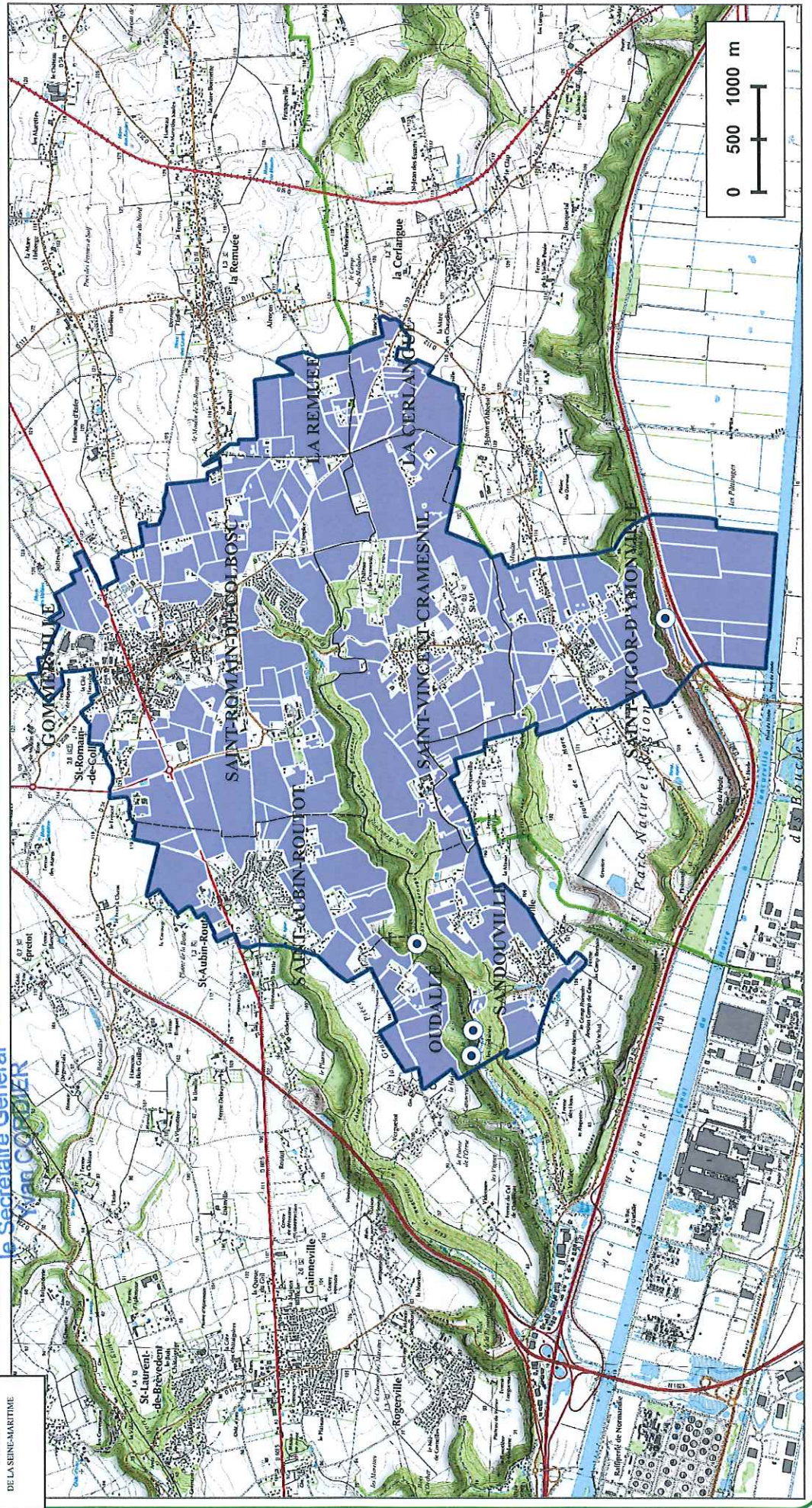
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 5 DEC. 2016



PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

Annexe 1

Rouen, le 5 DEC. 2016 Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages d'Oudalle - Saint-Vigor - Saint-Vigor d'Ymonville
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan COFFIER



LEGENDE

- Ouvrages AEP
- ZPAAC Oudalle - Saint-Vigor
- Ilots PAC
- Limites communales

Données :
© Safege : BAC - © IGN : scan 25 - © ASP - DDTM76 : RPG 2014
© DDTM76 - SEA - PAE / SyM / Août 2016